



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2023

Date de la convocation : 13 mars 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, M. GUIMONET, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoint au Maire, M. MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. de REDON, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER, Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. HOURY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme BARRY.

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**MUSEE DE SOLOGNE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE, L'ASSOCIATION
MUSEES EN CENTRE – VAL DE LOIRE ET LA SOCIETE INCAHOOTS PRODUCTION, POUR LA
REALISATION D'UN FILM EN 3D DU MUSEE DE SOLOGNE - N° 23/02 – 10/C**

Madame BRETEL, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Le Musée de Sologne, l'association Musées en Centre-Val de Loire (MCVL) et la Société Incahoots Production, mettent en place une convention de partenariat pour la réalisation d'un film en 3D, pour une visite virtuelle du Musée de Sologne, à destination des publics handicapés ou trop éloignés, dans le cadre de la mise en place du projet "Musée et Handicap".

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville, l'Association Musées en Centre-Val de Loire et la Société Incahoots Production, pour la réalisation d'un film en 3D du Musée de Sologne, à destination des publics empêchés."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat entre la Ville, l'Association Musées en Centre-Val de Loire et la Société Incahoots Production, pour la réalisation d'un film en 3D du Musée de Sologne, à destination des publics empêchés.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **24 MARS 2023**

Mis en ligne sur le site internet le **29 MARS 2023**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX.

Laurence MERCIER.



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

La ville de Romorantin-Lanthenay, l'Association Musées en Centre Val de Loire et la société Incahoots Production

Pour la réalisation d'un film en 3D du musée de Sologne à destination des publics empêchés

Entre les soussignés

La Ville de Romorantin-Lanthenay,

Sise Faubourg Saint-Roch – BP 147 – 41206 Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Jeanny **LORGEUX**

Ci-après désignée par « la Ville »,

D'une part,

Et

L'Association Musées en Centre-Val de Loire,

Sise 1 rue Fernand Rabier, 45000 Orléans, représentée par sa présidente Hélène **JAGOT**

Ci-après désignée par « MCVL »,

D'autre part,

Et

Incahoots Production,

Entreprise dont le siège social est situé 129 rue Pierre et Marie Curie 45800 Saint-Jean-de-Braye, représentée par Justine **LLORCA**, en sa qualité de directrice de production., dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par « Incahoots »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1°/Le Musée

Le Musée de Sologne est un musée municipal, appartenant à la Ville de Romorantin-Lanthenay. Situé dans un cadre exceptionnel au cœur de la capitale de la Sologne, le musée est installé dans trois anciens moulins sur la Sauldre reliés entre eux par une passerelle. Sa collection riche et diversifiée dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public qui a reçu du Ministère de la Culture, l'appellation « Musées de France ». Il présente des collections évoquant l'histoire de la Sologne, son environnement naturel, son architecture, ses coutumes et traditions.

2°/ Incahoots Production

Incahoots Production est une société qui propose de réaliser des solutions digitales permettant de favoriser l'accessibilité pour tous au patrimoine et aux établissements culturels.

3°/ L'Association des Musées en Centre-Val de Loire (MCVL)

Musées en Centre-Val de Loire Association des Professionnels des Musées (MCVL)

Musées en Centre-Val de Loire (MCVL), créée en 1977, fédère plus de 60 musées des Beaux-Arts, d'ethnologie, d'histoire, muséums...), son objectif est de rassembler les professionnels des musées (en conservation, médiation, documentation et régie des œuvres) sur le territoire de la Région Centre-Val-de-Loire.

MCVL a pour missions de soutenir les personnels scientifiques des musées, d'aider les musées dans leur communication Internet et de valoriser le patrimoine régional.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par MCVL du projet « Musée et Handicap ».

Dans le cadre de ce projet, la société Incahoots Production produit pour le Musée une visite virtuelle. Cette production présente les différentes salles du musée. L'utilisateur aura la possibilité de passer de salle en salle et de s'arrêter sur quelques œuvres sélectionnées avec le Musée. Il pourra interagir avec ces reproductions en haute définition grâce à des vidéos ou des textes qui viendront les compléter.

ARTICLE 2 : Engagements d'Incahoots

Afin de soutenir MCVL dans la réalisation du projet, Incahoots s'engage à assurer les prestations développées dans le devis.

Incahoots s'engage à céder les droits d'exploitation pour la diffusion et le visionnage, pour la reproduction des fichiers afin de permettre une multidiffusion dans un ou plusieurs endroits et se réserve l'exclusivité des droits moraux ou patrimoniaux de l'œuvre créée et pourra utiliser partiellement (ou en totalité selon accord avec le musée) la production à titre de communication pour l'entreprise.

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de Incahoots est limitée au soutien apporté à MCVL dans les conditions définies au présent article. MCVL conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

La Convention encadre le projet jusqu'à la livraison de la production. La maintenance, le retrait ou l'ajout de contenu n'est pas pris en compte par cette dernière et ferait l'objet d'un autre projet entre le musée et Incahoorts Production.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage à fournir à Incahoorts Production les documents nécessaires à la bonne réalisation de la vidéo (textes, vidéos, photographies).

La Ville s'engage à laisser à l'association MCVL le droit d'utiliser la production à des fins de communication et d'accessibilité des collections en ligne (notamment sur le site internet).

La Ville s'engage à faire apposer *à minima* les logos de Incahoorts Production, MCVL et de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC CVL) sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet.

ARTICLE 4 : Engagements de MCVL

Afin de soutenir Incahoorts dans la réalisation du projet, MCVL s'engage à assurer l'encadrement du projet et à verser le montant du devis retenu au préalable au maximum 40 jours après la restitution de la production.

MCVL s'engage à mettre en avant ce projet.

MCVL s'engage à faire état du soutien de Incahoorts Production dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

MCVL s'engage à faire apposer *à minima* les logos de Incahoorts Production, MCVL et de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC CVL) sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du Projet.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue entre les différentes parties à partir de la date de validation et signature du devis par l'association MCVL.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, Incahoorts transmettra à MCVL un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des prestations menées pour réaliser le projet.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres Parties, 30 (trente) jours après l'envoi

d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS).

ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux. Romorantin-Lanthenay **date**

Jeanny LORGEUX
Maire de Romorantin-Lanthenay

Justine LLORCA
Directrice Incahoots Production

Hélène JAGOT
Présidente de l'Association MCVL

Conditions générales de prestations Vidéo - V1- Mai 2022

Ces conditions constituent un Contrat de prestations de services et ont pour objet de définir les droits et les obligations des parties, dans le cadre de la vente de services proposés par le Prestataire.

Il est convenu de ce qui suit :

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes transactions commerciales proposées par le Prestataire suivant **InCahoots Production** et désigné dans le reste du contrat par « **IP** »

Le Client, nommé ici **Musée de Sologne de Romorantin** déclare être en mesure de contracter légalement en vertu des lois françaises.

1. PROPRIETE

1. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE et transfert de risque

IP conserve l'entière propriété des produits, marchandises, supports, rapports et autres productions cédés réalisés par **IP** jusqu'au complet paiement du prix, les risques de pertes et détériorations étant à la charge du client. Le transfert de propriété s'opère au moment du règlement de la dernière échéance, seul l'encaissement des chèques ou la réception du virement bancaire vaut paiement. A compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces rapports et autres productions pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. En cas de préjudice, le client est tenu de le réduire en prenant toutes les mesures raisonnables.

2. Propriété intellectuelle

Les logiciels, marques, documents, images, vidéos, textes, ou plus généralement toute information faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle sont et **restent exclusivement la propriété exclusive de son titulaire.**

Sauf dispositions particulières, les présentes conditions générales de prestation ne permettent aucunement la cession de ces droits de propriété intellectuelle.

Le prestataire concède une licence d'utilisation et de diffusion au Client pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur

Les droits objet de la licence sont identifiés ci- après.

Le droit de reproduction comprend :

-Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il lui plaira, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

-Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique.

En conséquence, le Client acquiert la qualité d'ayant droit du contractant pour l'exercice des droits ci-dessus licenciés pour la durée susmentionnée.

La présente licence est consentie par le contractant à titre non exclusif au Client, pour toute la durée susmentionnée vaut pour le monde entier.

Le Prestataire garantit expressément au Client l'exercice paisible des droits objet de la licence. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Client en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'auteur garantit le Client contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Le Présent contrat accorde à **IP** une licence d'utilisation sur des éléments soumis au Droit d'auteur intégrés au contenu réalisé à l'occasion du présent contrat. Cela concerne les textes composant les cartels et toute œuvre dont l'image est captée pour réaliser la production commandée.

La présente licence est consentie par le contractant à titre non exclusif à

IP, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation de l'œuvre sur le réseau international Internet dans le cadre exclusif d'une diffusion de l'œuvre réalisée à l'occasion de la prestation commandée.

Les droits cédés sont identifiés ci- après.

Le droit de reproduction comprend :

-Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il lui plaira, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

-Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé

Le droit de représentation comprend :

-Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :

- droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs à la diffusion du savoir universitaire,
- droit de répertoire, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données par les éléments suivants: titre de l'enregistrement, auteur, année de création, et université de création.
- droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de l'œuvre, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.
- droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation l'œuvre sur le réseau international Internet.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

En conséquence, **IP** acquiert la qualité d'ayant droit du contractant pour l'exercice des droits ci-dessus objet de la licence pour la durée susmentionnée.

Le Client garantit expressément à **IP** l'exercice paisible des droits objet de la licence. Il déclare notamment que ces éléments sont originaux, qu'ils ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer **IP** en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'auteur garantit **IP** contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

A cette fin, le Client autorise toute reproduction, totale ou partielle, modification ou utilisation des réalisations produites ou contenu capté pour tout usage à des fins commerciales au travers notamment d'une diffusion via la plateforme numérique développée par **IP**.

Conditions générales de prestations Vidéo - V1- Mai 2022

Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel en garantie.

II. DISPOSITIONS DIVERSES

31. Rétèrencement

IP pourra être amené à utiliser ou divulguer le nom et/ou les logos et/ou les marques et/ou tous signes distinctifs du Client, à titre de référence commerciale, et ce, sous quelque forme que ce soit.

Le Client dispose d'un droit d'opposition à la divulgation de son nom et/ou les logos et/ou les marques et/ou tous signes distinctifs et à la diffusion de ces photos. Cette opposition sera formulée par écrit.

32. Contrat de sous-traitance

Le Prestataire peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations de services.

33. Conflit d'intérêts

Le Prestataire certifie qu'aucun conflit d'intérêt ne peut affecter la bonne exécution du Contrat et, s'engage pendant la durée du Contrat à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

34. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'elles agissent en qualité de co-contractants indépendants. Le présent contrat ne peut avoir pour effet de créer entre elle une société ou association de forme quelconque.

35. Cession

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

36. Computation des délais

Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications.

37. Non renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du contrat ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre Partie non conforme aux dispositions du présent contrat ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance.

38. Election de domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant sur le présent contrat ou devis auxquelles devront être adressées les notifications, sauf en cas de changement d'adresse, qui devra être notifié aux autres Parties dans les plus brefs délais. En cas de changement d'adresse, toute notification effectuée aux adresses mentionnées à l'acte ou à la dernière adresse ayant fait l'objet d'une notification sera réputée valable, sauf s'il était prouvé que la Partie auteur de la notification avait connaissance de l'adresse effective de la Partie à laquelle elle adresse sa notification.

39. Réclamation

Toute réclamation prévue par les conditions générales doit être adressée au/à Justine Llorca dont l'adresse est la suivante : 1 Ave. Du Champ de Mars. – Orléans – 45100.

Justine Llorca est joignable par mail à l'adresse suivante :
incahoots.production@gmail.com ou par téléphone au 07.61.19.10.51

40. Loi du contrat

La loi applicable aux présentes conditions générales de vente est le Droit français.

41. Clause attributive de compétence

À défaut d'accord amiable, toutes contestations ou litiges portant sur l'interprétation et l'exécution du contrat et des présentes conditions générales de prestation de services, sont de la compétence des juridictions d'Orléans.

SAS Incahoots Production – 129 Av. Pierre et Marie Curie - 45800 St Jean de Braye - SIRET 91008393000016- APE 6201Z - Tél : 02.38.69.80.41 - Email :
incahoots.production@gmail.com

Signature